



**LOTISSEMENT**  
**« LES PRES DU MOULIN »**

**Lotissement de 13 Lots**  
**à SAZE (30)**

---

**Demande de Permis d'Aménager Modificatif**  
**PA10 – Règlement du Lotissement**

---

**Architecte de l'opération :**  
SAS IN QUARTO  
Architecte et Associés  
34 Route d'Opio  
06740 CHATEAUNEUF-GRASSE



**30 mars 2023**

**Aff . : 2022-223**

---

## SOMMAIRE

---

SOMMAIRE.....	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
art. I.1 Assiette foncière - Champ d'application.....	3
art. I.2 Portée du règlement : .....	3
art. I.3 Morcellement : .....	3
CHAPITRE II : OCCUPATION DU SOL .....	4
art. II.1 Occupations et utilisations du sol interdites : .....	4
art. II.2 Occupations et Utilisations du sol soumises à des conditions particulières :.....	4
art. II.3 Condition de desserte par les voies : .....	4
art. II.4 Conditions de desserte par les réseaux : .....	5
art. II.5 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques :.....	6
art. II.6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :.....	6
art. II.7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : .....	6
art. II.8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :.....	7
art. II.9 Emprise au sol des constructions : .....	7
art II.10 Hauteur Maximale des constructions : .....	8
art II.11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords:.....	8
art II.12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement :.....	10
art II.13 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations :.....	11
art II.14 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performance énergétiques et environnementales :.....	11
art III Validation par l'architecte conseil du lotissement : .....	11
ANNEXE : surfaces des lots et constructibilité.....	12

---

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

---

### ***art. I.1 Assiette foncière - Champ d'application***

Le présent règlement s'applique à un lotissement situé sur la commune de SAZE, dans le Département du Gard.

L'assiette foncière du terrain est cadastrée comme suit :

Section AC

Parcelle : 40

Contenance cadastrale : 57a48ca

Superficie apparente avant bornage : 5669 m<sup>2</sup>

La superficie réelle du terrain loti résultera d'un bornage effectué par un Géomètre Expert.

### ***art. I.2 Portée du règlement :***

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux propriétaires des terrains compris dans l'assiette foncière du lotissement désigné à l'article 1.1 ci-dessus.

Cette assiette foncière est par ailleurs délimitée au plan de morcellement du projet de lotissement.

Complétant les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune, il doit être rappelé dans tous les actes successifs, de vente ou de location d'un lot par voie de reproduction intégrale.

Il est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans le périmètre du lotissement.

Conformément à l'article R-151-21 du code de l'urbanisme, les règles du PLU de la commune sont applicables au périmètre du projet.

*« Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »*

### ***art. I.3 Morcellement :***

Le lotissement est composé de :

- 12 lots constructibles maximum, qui comporteront au maximum un logement par lot,
- 1 macrolot qui recevra 4 logements locatifs sociaux
- la voirie nécessaire à la desserte des lots,
- un bassin de rétention,
- des espaces verts communs,

La superficie de chaque lot est indiquée en annexe au présent règlement. Leurs surfaces réelles ne seront définitives qu'après bornage et établissement d'une épure d'implantation.

---

## CHAPITRE II : OCCUPATION DU SOL

---

### ***art. II.1 Occupations et utilisations du sol interdites :***

#### **Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :**

- les constructions destinées à l'artisanat ;
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôts ;
- les constructions destinées à l'industrie ;
- les constructions nouvelles à destination agricole ou forestière autres que celles visées à l'article II.2 ;
- les carrières ;
- les résidences mobiles de loisirs ;
- la pratique isolée du camping ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les dépôts de véhicules ;
- les terrains de camping ;
- les garages collectifs de caravanes ;
- les installations photovoltaïques au sol ;
- les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations autorisées ;

### ***art. II.2 Occupations et Utilisations du sol soumises à des conditions particulières :***

Conformément au PLU, l'opération comportant plus de 5 logements, 4 logements sociaux seront réalisés sur le lot 7.

Le secteur n'est pas concerné par la zone inondable du PPRI repérée sur les documents graphiques.

### ***art. II.3 Condition de desserte par les voies :***

#### **Accès :**

Les accès et les voies doivent avoir des caractéristiques correspondant à la destination des constructions projetées et répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de ramassages des ordures ménagères.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

Les nouveaux accès privés doivent avoir en tous points une largeur minimale de 4 mètres.

Toute création d'accès ou transformation d'usage reste soumise à un avis du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde avec possibilité d'un

refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Les accès aux lots seront limités aux entrées privatives non closes conformes à ceux prévus au plan PA10b mise en place par le lotisseur.

Leur revêtement final sera en béton balayé et devra être réalisé par chacun des co-lotis.

La voirie du lotissement sera partagée par les différents modes de déplacement : la priorité sera donnée dans l'ordre aux piétons, aux vélos et enfin aux voitures.

Elle doit être conforme à celle visible sur le plan PA10b munie d'une placette de retournement conforme aux exigences du SDIS en son extrémité.

#### ***art. II.4 Conditions de desserte par les réseaux :***

Toutes les constructions seront obligatoirement raccordées aux réseaux du lotissement, situés en attente en limite de chaque lot (électricité, télécommunications, eau potable, et eaux usées).

La demande de permis de construire devra faire apparaître ces raccordements.

##### **Eau potable :**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public et desservie par une conduite de distribution de caractéristiques et de capacité suffisantes.

##### **Eaux usées :**

Toute construction ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'assainissement par des canalisations souterraines étanches et de caractéristiques et de capacité suffisantes.

##### **Eaux pluviales :**

Le lotissement prévoit la mise en œuvre d'un bassin de rétention dimensionné afin de répondre à l'obligation de compenser l'imperméabilisation réalisée sur l'ensemble du projet : **voirie et une partie des lots**.

L'imperméabilisation de chaque lot est donc d'ores et déjà compensée pour une surface indiquée en annexe. Au delà de cette surface, le complément de compensation devra être réalisé dans le lot, par le pétitionnaire et figurer sur la demande de permis de construire du dit lot.

Dans ce dernier cas, la compensation devra être dimensionnée sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé supplémentaire.

##### **Électricité, téléphone et télécommunications :**

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique

pourra être faite par des câbles posés sur la façade. Ils doivent emprunter un tracé unique qui doit les insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments supports (sous génoise ou encastrés dans la façade par exemple).

L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que très exceptionnellement sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

#### **Sécurité incendie :**

Les constructions, travaux, ouvrages et installations doivent être défendables par des moyens suffisants de lutte contre l'incendie.

#### **Énergies renouvelables :**

L'utilisation des énergies renouvelables est recommandée « pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

Il convient donc, d'une manière générale et dans la mesure du possible, de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables : chaudière bois, électricité et eau chaude sanitaire solaires, pompe à chaleur, panneaux photovoltaïques en toiture, éoliennes individuelles, etc...

### ***art. II.5 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques :***

Lors de travaux de viabilisation, les fourreaux nécessaires à la mise en place d'un réseau fibré hauts débits sera installé sous la voirie.

### ***art. II.6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :***

Conformément à l'article R-151-21 du code de l'urbanisme, les règles du PLU de la commune seront appliquées au périmètre du projet :

Les constructions principales doivent être implantées en respectant les alignements et les marges de recul figurées au plan réglementaire du lotissement (plan PA10b).

D'autres alignements de façades du côté de la voie privée seront imposés à l'intérieur même du lotissement.

(Alignements définis en pointillé rouge pour les constructions principales et bleu pour les garages dans le plan réglementaire (PA10b))

### ***art. II.7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :***

Conformément à l'article R-151-21 du code de l'urbanisme, les règles du PLU de la commune seront appliquées au périmètre du projet.

**Par rapport aux limites périmétriques du lotissement (limite de propriété figurée en vert sur le plan réglementaire) :** toute nouvelle construction doit être implantée à une distance des limites séparatives (limite périphérique du lotissement) égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

(Périmètre définie en pointillé orange dans le plan réglementaire (PA10b))

**A l'intérieur du périmètre**, entre lots, les limites constructibles à respecter sont celles inscrites sur le plan réglementaire du lotissement :

- Constructions principales dans les zones constructibles,
- En cas de construction de garages, celui-ci sera obligatoirement implanté dans les zones prévues à cet effet sur le plan réglementaire
- Certains lots ont l'obligation :
  - De s'implanter en limite,
  - D'aligner la façade de leur construction (garage ou habitation)

Ces dispositions sont représentées sur le plan réglementaire.

#### **Dispositions particulières pour les annexes :**

La construction d'une piscine et de ses locaux techniques doit respecter la règle de prospect énoncée ci-avant si leur hauteur dépasse 0,6 mètre par rapport au terrain naturel.

Si leur hauteur est inférieure à 0,6 mètre par rapport au terrain naturel, la marge de recul peut être portée à 1,50m des limites séparatives.

Les abris de jardins non visibles de la voie, d'une emprise au sol inférieure à 10 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faitage inférieure à 2,50m, pourront être implantés en retrait de moins de 3 mètres par rapport aux limites séparatives en cas de présence de haies séparatives.

#### **Construction :**

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme, en sous-sol ou en surface.

Elle regroupe les bâtiments (même ceux ne comportant pas de fondation), les clôtures, les annexes ainsi que les installations, outillages et ouvrages impliquant une implantation au sol ou une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol (pylône, parabole, antenne...).

#### ***art. II.8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :***

Une distance minimale d'au moins 2 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un même terrain.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrasses et piscines ainsi qu'à l'édification au rez-de-chaussée de garages ou d'annexes dans la limite de 3,5 mètres de hauteur totale.

(Concernant les annexes de type garage ; ils devront s'implanter dans les zones définies en hachuré bleu dans le plan réglementaire (PA10b))

#### ***art. II.9 Emprise au sol des constructions :***

L'emprise au sol des constructions est limitée à 35% de la superficie du terrain objet du présent permis d'aménager.

**A cet effet, le tableau situé en annexe permet de prendre connaissance de la répartition des emprises au sol du lotissement.**

#### **L'emprise au sol :**

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les terrasses surélevées de 0,60 mètres et plus par rapport au terrain naturel sont constitutives d'emprise au sol, ainsi que les toitures terrasses accessibles.

Les piscines non couvertes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

### ***art II.10 Hauteur Maximale des constructions :***

#### **Calage des planchers habitables**

Pour les constructions nouvelles, les surfaces de planchers (au sens du code de l'urbanisme) créées seront calées :

- Soit en tout point de ladite surface de plancher à la cote terrain naturel (TN) +0,7 mètre ;
- Soit, en cas d'excavation, en tous points de ladite surface de plancher à la cote terrain aménagé (TA) +0,7 mètre.

Dans ce second cas, le demandeur devra justifier l'aménagement du terrain au regard d'un relevé topographique.

#### **Hauteur maximum**

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel est fixée à 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faitage.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les annexes fonctionnelles telles que machineries d'ascenseur, cheminées, mâts techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, etc...

Les constructions édifiées sur les lots 10, 11, 12 et 13 devront obligatoirement être construites en rez de chaussée, avec une hauteur à l'égout inférieure à 4.20 mètres

### ***art II.11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords:***

#### **1 - Adaptation au terrain**

Le choix et l'implantation de la construction devront tenir compte de la topographie originelle du terrain.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire.

#### **2 - Aspect des constructions**

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction (tours, pigeonniers...).

Les modifications ou réparations des constructions existantes auront pour effet de conserver ou de rendre à chaque bâtiment son caractère d'origine.

Le recours aux pierres de taille standard du commerce est à proscrire pour bâtir les chaînes d'angle des piédroits des baies ou des arêtes de murs en maçonnerie de moellons. Par contre, la pierre pré-taillée est admise pour réaliser des bâtiments entiers.

La maçonnerie de pierre sera soit laissée apparente et jointoyée au mortier de sable et de chaux non teinté, soit enduite au même mortier.

L'imitation des matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts sont à éviter.

Les couvertures seront en tuiles type canal, de terre cuite, de teintes vieillies. Les pentes seront comprises entre 25 et 35 %. Elles se termineront franchement sans dépassement sur les murs pignons.



Les sens de faitages principaux et le nombre de pans de toitures autorisés sont définis par des flèches de couleur rose dans le plan règlementaire (PA10 b)

Les toitures-terrasses seront interdites pour le corps de bâtiment principal.

Les "chiens assis" sont interdits.

En égout de toiture, pour le bâtiment principal, les génoises seront constituées d'une double rangée de tuiles type canal.

Les barreaudages devront être métalliques, droits et verticaux. Les ferronneries seront prises dans le tableau des ouvertures.

Les divers tuyaux ne devront pas être apparents.

Les « toitures terrasses » sont autorisées pour les locaux annexes (garages, ateliers, celliers...).

Les gouttières et chutes EP de toiture seront réalisées en zinc naturel ou en aluminium thermolaqué de teinte identique à la façade.

Les abris de jardin seront maçonnés, enduits et couverts de tuiles. Exceptionnellement, pour les abris d'une emprise au sol inférieure à 10m<sup>2</sup> et qui ne sont pas visibles depuis l'espace public, des constructions en bois pourront être tolérées. Une « haie masque » est recommandée.

### **3 – Clôtures**

Lorsqu'elles sont envisagées, elles devront de préférence être réalisées par des grilles de dessin simple ou des grillages sur support métalliques doublés d'une haie vive, sinon par des maçonneries identiques aux constructions et enduites sur leurs deux faces.

**Pour les lots 8, 9, 12, et 13**, le long de la voie du lotissement, les clôtures pourront être constituées d'un mur bahut de 60cm, (plus ou moins 10 cm) surmonté de panneaux rigides de couleur grise (h<1.20m). Les enduits seront de ton pierre, en harmonie avec la façade et les clôtures déjà réalisées.

**Pour les lots 1, 2, 3, et 11**, le long de la voie du lotissement, les clôtures seront réalisées par l'aménageur en panneaux rigides de 1.80m de haut, en retrait de 1.50 m de la limite du lot. L'espace compris entre la clôture et la limite du lot, l'espace vert sera traité par l'aménageur et constituera un espace vert privatif du lot, entretenu et maintenu par leur propriétaire.

Dans tous les cas, la hauteur totale des clôtures est limitée à 1,8 mètre. Elles devront assurer une transparence hydraulique dans le sens de la pente dans les zones inondables ou de ruissellement, et les grilles/grillages seront gris.

Les portes et portails seront de forme simple et peints. Les couleurs vives et blanches sont interdites. Le portail fermant l'accès automobile au terrain sera situé en retrait pour permettre l'aménagement d'une aire de stationnement privative non close de 5 mètres x 5 mètres, sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle ou du bâtiment existant concerné. Ces zones de stationnement figurent sur le plan règlementaire du lotissement, et devront être non closes.

### **4 - Aménagements ou accompagnements**

Les lignes électriques et téléphoniques seront mises en discrétion.

Les soutènements et les parapets seront traités en maçonnerie identique à celle des constructions avoisinantes.

Si des garde-corps sont nécessaires, ils seront métalliques, droits, montés en séries verticales. Les barreaudages en tubes horizontaux sont à proscrire.

Si des barbecues sont envisagés, ils devront être intégrés au programme de construction et à l'architecture du bâtiment.

### **5 - Energies renouvelables :**

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à la conception de constructions s'inscrivant dans une démarche de développement durable (constructions bioclimatiques par exemple...) et utilisant les énergies renouvelables est autorisé sous réserve d'une bonne insertion paysagère.

Les capteurs solaires et les panneaux photovoltaïques doivent être complètement intégrés à la toiture.

### ***art II.12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement :***

#### **Dispositions générales :**

Le stationnement des véhicules, y compris les « deux roues », correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m<sup>2</sup> par véhicule, y compris les accès et aires de manœuvre.

#### **Dispositions particulières :**

##### *Stationnement des véhicules motorisés :*

Le nombre de places de stationnement à réaliser par catégorie de constructions est le suivant :

- Habitat : au minimum deux places de stationnement par logement.
- Bureaux : au minimum une place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ils sont le plus directement assimilables.

##### *Stationnement des vélos :*

Dans le cas d'une nouvelle construction comportant au moins 3 logements ou 3 bureaux, il doit être réalisé un local dédié au stationnement des vélos à raison d'1m<sup>2</sup> par logement et / ou par bureau. Ce local doit être clos et couvert. Cette règle ne concerne pas la réhabilitation des constructions existantes.

**Un dégagement ou parking privatif non clos** d'au moins vingt cinq mètres carrés, permettant l'arrêt d'un véhicule, doit être ménagé devant chaque portail d'accès depuis la voie sur chaque terrain. Le dégagement doit être conçu de manière à éviter l'empiètement par stationnement d'un véhicule sur la voie publique. La distance entre le bord de la voie publique et le portail d'accès doit être supérieure ou égale à cinq mètres.

La position de ce dégagement est inscrite sur le plan de morcellement et ne pourra être déplacé sans dépôt préalable d'une demande de Permis d'Aménager Modificatif, excepté pour le macro-lot qui pourra les réorganiser en fonction du projet de construction.

L'accès à la parcelle (dégagement) et les places de stationnement devront être indiqués sur le plan de masse joint à la demande de permis de construire.

Les PPNC seront réalisées en béton balayé à la charge des acquéreurs des lots.

6 places de parkings visiteurs (dont 1 PMR) sont prévues sur les espaces communs en sus du présent article.

***art II.13 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations :***

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un sujet au moins pour 4 places.

Toute nouvelle construction doit posséder une part d'espace libre laissé en pleine terre fixée à 15% (tableau joint en annexe : surface minimale d'espace vert).

Les surfaces laissées libres de toute construction feront l'objet d'un aménagement paysager. À l'intérieur de toute nouvelle parcelle, les mesures suivantes pourront être prises :

- diriger les eaux de toiture vers les parties de jardin laissées en pleine terre ou vers des citernes de récupération des eaux de pluies ;
- séparer les espaces verts des espaces imperméabilisés par une margelle d'une quinzaine de centimètres de hauteur, pour éviter le rejet du ruissellement lié aux espaces verts sur le domaine public ;
- favoriser l'utilisation des matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de stationnement et cheminements internes à la parcelle.

***art II.14 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performance énergétiques et environnementales :***

Sans objet

***art III Validation par l'architecte conseil du lotissement :***

Afin de permettre une homogénéisation du projet tel que défini dans les éléments du permis d'aménager, les plans des permis de construire devront être contrôlés et tamponnés par l'Architecte Conseil du Lotissement :

SAS IN QUARTO  
34 Route d'Opio  
06740 CHATEAUNEUF-GRASSE  
Mail : inquarto.architecte@gmail.com

Sa rémunération, pour sa mission définie plus haut, sera à la charge de l'acquéreur pour un montant de 350 € HT

L'acquéreur ou son constructeur se chargera de transmettre le dossier aux frais de l'acquéreur, à l'Architecte Conseil. Possibilité d'envoyer les dossiers par mail au format A3.

## ANNEXE : surfaces des lots et constructibilité

N°	Surface <sup>i</sup>	Emprise au sol maximale <sup>ii</sup>	Surface compensée <sup>iii</sup>	Espace vert minimum <sup>iv</sup>
1	300	110	135	45
2	260	110	135	39
3	301	110	135	45
4	400	110	135	60
5	325	120	145	49
6	300	110	135	45
7	320	160	185	48
8	301	110	135	45
9	300	110	135	45
10	435	140	145	67
11	378	140	145	57
12	378	140	135	57
13	379	140	135	57
<b>Total</b>	<b>4377</b>	<b>1610</b>	<b>1835</b>	<b>658</b>

Voies	<b>698</b> m <sup>2</sup>
Espaces verts et délaissé	<b>569</b> m <sup>2</sup>
Stationnements en dalles ajourées	<b>25</b> M <sup>2</sup>
<b>Surface totale</b>	<b>5669</b> m <sup>2</sup>

### Surfaces minimales et maximale imposées sur la parcelle<sup>v</sup> :

<b>Emprise maximale autorisée sur le lotissement (35%)</b>	<b>1984 m<sup>2</sup></b>
<b>Surface minimale d'espace vert sur le lotissement (10%)</b>	<b>567 m<sup>2</sup></b>

<sup>i</sup> Surface de chaque lot avant bornage de ceux-ci

<sup>ii</sup> Emprise au sol maximale autorisée pour chaque lot

<sup>iii</sup> Surface imperméabilisée compensée par la réalisation du bassin de rétention collectif. Au delà de cette surface, les acquéreurs des lots devront compenser l'excédent en suivant les préconisations de la commune

<sup>iv</sup> Surface d'espace vert minimal à conserver sur les lots après construction

<sup>v</sup> Surfaces issues des règles du PLU appliqué à l'emprise du lotissement